

## DONNÉES DE COMPTAGE

### Rectification des relevés de compteur

#### DESCRIPTION

L'administrateur délégué de la SA R. conteste le montant (111.371 euros) que le fournisseur d'énergie réclame après une rectification de la consommation sur une période de quatre ans.

#### POSITION DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Dans ce dossier, le fournisseur a indiqué que la firme SIBELGA, en tant que gestionnaire du réseau de distribution, a constaté que la «constante de facturation» n'a pas été prise en compte lors du relevé annuel du compteur.

C'est la raison pour laquelle la consommation a été rectifiée le 09/01/2015. La période corrigée va du 16/02/2011 au 30/12/2014.

Nous avons donc également pris contact avec le gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA qui a indiqué que lors de chaque relevé de compteur un coefficient de lecture ou conversion de 10 avait été oublié. La consommation réelle de la SA R. était donc dix fois supérieure à la consommation qui avait été facturée par le fournisseur.

La consommation facturée de février 2008 à avril 2014 portait sur 76.714 kWh pendant la journée et 45.189 kWh pendant la nuit. La consommation réelle s'élevait en fait à 767.140 kWh pendant la journée et 451.890 kWh pendant la nuit.

Le 8 octobre 2014, SIBELGA a envoyé une lettre où elle indiquait que les données de consommation devaient être rectifiées. Selon SIBELGA, l'article 245 du règlement technique électricité (RTE) concerne les rectifications des données des mesures et la facturation qui en résulte. Dans ce cas, les données des mesures sont à strictement parler correctes. Seule la conversion de ces données au moment de la facturation devait être rectifiée. L'article 245 du RTE ne s'applique donc pas dans ce cas. De plus, il ne fait aucun doute que la consommation de la SA R. s'élevait à 767.140 kWh pendant la journée et 451.890 kWh pendant la nuit et qu'il ne se justifie en rien de faire supporter à SIBELGA en tant que gestionnaire du réseau de distribution et à tous les consommateurs bruxellois le coût de la consommation de la SA R.

Cette entreprise devait savoir en tant que professionnelle que la consommation qui lui avait été facturée était anormalement moins élevée que sa consommation normale.

Le fait que SIBELGA en vertu de l'article 179, § 1 du RTE «est responsable de la qualité et de la fiabilité des mesures», renforce la position de SIBELGA dans ce dossier.

Cette disposition ne signifie bien entendu pas que SIBELGA doive supporter toutes les conséquences d'une facturation qui ne correspond pas à la consommation réelle.

Enfin, on ne peut parler de faute dans le chef de SIBELGA parce que cette compagnie n'a violé aucune disposition légale ou réglementaire. De plus, tout gestionnaire de réseau de distribution peut, compte tenu du nombre de compteurs et des situations diverses dans lesquelles ils se trouvent, choisir de ne pas appliquer de coefficient de conversion pour un client spécifique.

Si nous partons du principe que SIBELGA a commis une faute, quod non, nous ne voyons en aucun cas quelles pourraient être les conséquences de cette faute. Si SIBELGA n'avait pas commis cette

prétendue faute, il est certain que la SA R. aurait en fait dû payer depuis février 2008 des factures correspondant à sa consommation réelle.

SIBELGA et la SA R. sont finalement convenues que la rectification serait limitée à une période de quatre ans. L'existence d'une faute dans le chef de SIBELGA, pour autant que l'on considère qu'il y ait eu une faute, quod non, n'a donc aucune conséquence dans ce dossier.

#### RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

En ce qui concerne l'accord de la SA R. relatif à la rectification pour 4 ans, notre service a tenu compte du fait qu'il n'existe pas de preuve de cet accord. Il y a une lettre qui fait état de cet accord, mais cette lettre n'est pas une preuve qu'un accord a été conclu et elle n'a pas été signée par Monsieur H. (administrateur délégué de la SA R.).

De plus, Maître S. confirme qu'il y a eu une réunion, mais qu'il n'y a pas eu d'accord conclu avec la SA R. Concernant la rectification, notre service estime que l'article 245 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci est d'application. Il dispose que:

«Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur la période de deux ans précédant le dernier relevé de compteur.»

Notre service se base également sur l'avis qui a été donné par BRUGEL dans ce dossier et qui dit ce qui suit:

«La correction du coefficient de lecture tombe sous l'application de l'article 245 du RT électricité parce que sa modification a pour résultat une rectification des données de comptage. Avec les données de comptage qui sont lues sur un compteur équipé d'un TI et auxquelles un coefficient de lecture doit être appliqué, on ne peut facturer les quantités d'électricité qui sont extraites du réseau que si ces données sont préalablement multipliées par un coefficient de lecture.»

Enfin, le gestionnaire du réseau de distribution, en vertu de l'article 4 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, doit exercer ses activités au profit des utilisateurs du réseau, il doit s'abstenir de toute action (omission) susceptible d'occasionner une charge ou des frais supplémentaires aux utilisateurs du réseau. Le gestionnaire du réseau de distribution doit prendre des mesures raisonnables pour limiter tout inconvénient pour l'utilisateur.

Compte tenu de tous ces éléments, le Service de Médiation a recommandé l'application de l'article 245 du règlement technique et donc la rectification des deux dernières années (d'avril 2012 à avril 2014).

#### POSITION DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA n'a pas suivi cette recommandation et a confirmé les différents éléments qui avaient déjà été communiqués.

#### COMMENTAIRES DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a fait savoir que la réponse de SIBELGA ne contenait aucun élément nous permettant de modifier notre position, que même l'avis du régulateur de l'énergie BRUGEL n'avait pas été suivi et que l'affaire pouvait encore être portée devant les autorités judiciaires compétentes.